

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 10/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2008 du 7 novembre 2008 ⁽¹⁾.
- (2) La décision de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants n° 208 du 11 mars 2008 concernant l'établissement d'un cadre commun pour la collecte des données sur la liquidation des demandes de pension ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 3.82 (décision n° 207) de l'annexe VI de l'accord:

«3.83. **32008 D 0683**: décision de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants n° 208 du 11 mars 2008 concernant l'établissement d'un cadre commun pour la collecte des données sur la liquidation des demandes de pension (JO L 223 du 21.8.2008, p. 25).»

Article 2

Les textes de la décision n° 208 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal Officiel de l'Union Européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal Officiel de l'Union Européenne*.

Fait à Bruxelles, 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le Président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 339 du 18.12.2008, p. 102.

⁽²⁾ JO L 223 du 21.8.2008, p. 25.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.